

---

---

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

---

**MEMBRES DU COMITÉ :**

M. Roch Bousquet  
Président

M. Jeannot Marcil  
Représentant syndical

M. Roland Gauthier  
Représentant patronal

---

---

Mécanicien industriel – Millright, local 2182  
6830, rue Jarry Est, bureau 214  
Montréal QC H1P 1W3

**- Requérante -**

Association Internationale des travailleurs en ponts,  
en fer structural, ornemental et d'armature, local 711  
9950, boul. du Golf  
Anjou QC H1J 2Y7

**- Intimée(s) -**

Constructions Proco inc.  
516, route 172  
St-Nazaire, Lac St-Jean QC G0W 2V0

A.C.R.G.T.Q  
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A  
Anjou (Québec) H1K 4E4

**- Partie(s) intéressée(s) -**

---

---

Litige : Installation de monorails

Chantier : Trans Canada, Bécancour

---

---

## NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 24 mars 2005 pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien industriel et de monteur d'acier de structure au chantier Trans Canada à Bécancour.

## NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Roch Bousquet agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

## CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées de la tenue d'une conférence préparatoire pour le 29 mars à compter de 9 h 30 dans la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Réjean Mondou	Local 2182
	Jacques Dubois	Local 711
	Pierre Desroches	Local 711
	Roger Tremblay	Proco inc.
	Suzanne Garon	ACQ

### Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

### Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en leur demandant de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux 2182 et 711, les autres parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra rendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le 30 mars 2005 à 9 h et que l'audition dans cette cause se tiendra le 31 mars 2005 à 9 h 30 à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

## VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue mercredi, le 30 mars 2005.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Réjean Mondou	Local 2182
	Patrick Beauchesne	Local 2182
	Jacques Dubois	Local 711
	Dany Dunlop	Local 711
	Roger Tremblay	Proco inc.
	Éric Bouchard	Proco inc.
	Gérald Letarte	ACRGTO

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours et à réaliser, et messieurs Roger Tremblay et Éric Bouchard ont répondu à leurs questions, de même que monsieur Paul Turcotte le gérant de projet.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

## **AUDITION**

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le jeudi, 31 mars 2005.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Réjean Mondou	Local 2182
	Claude Gagnon	Local 2182
	Patrick Beauchesne	Local 2182
	Gérald Letarte	ACRGQTQ
	Éric Bouchard	Proco inc.
	Pierre Desroches	Local 711
	Jacques St-Onge	Local 711
	Jacques Dubois	Local 711

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

### **□ Argumentation de M. Réjean Mondou**

D'entrée de jeu, les premières remarques des parties en cause portent sur la définition du monorail. Il existe une confusion quant au travail à être effectué et les deux parties réclament l'exécution de celui-ci.

M. le Président demande alors aux parties de nous faire connaître leurs arguments en débutant par M. Mondou.

Celui-ci dépose un cahier de 18 onglets et 6 annexes ABC, AB, A :

1. Correspondance de Proco inc. à CPQMC Int. (3 pages) 2 mars 2005  
« Mark-up » tenu sur le chantier 10 mars 2005
  - a) lettre de Proco inc. au local 2182; 20 avril 2004
  - b) lettre de Proco inc. au Conseil conjoint à Pierre Labelle 6 avril 2004  
« mark-up » de Proco inc. / job Abitibi Consol / Alma; 15 octobre
  - c) décision comité 9225-00-76 Monorail.
2. Définition de métier R3
3. Convention collective ACRGTQ, article 4.06-7), article 4.07-6)  
Section V
4. Décision comité 9245-00-07
  - a) directive CCQ numéro 2.68;
  - b) type de rail et attache.
5. Décision comité 9225-00-28
6. Décision comité le 17 octobre 2003, numéro 9225-00-69
  - a) décision comité le 24 octobre 2003, numéro 9225-00-69.

7. Décision comité 9225-00-30 (avec plan)
8. Décision comité 9225-00-75
9. Décision comité 9225-00-47
10. Décision comité 9225-00-55 (avec plan)
11. LRQ R20 chapitre1 / définitions « construction »  
Règlement d'application machinerie de production
12. Décision conseil d'arbitrage C. F. -5, r3
13. Décision commissaire de l'industrie de la construction, numéro 957
14. Assignation des travaux / chantier Pétro-Canada
15. Assignation des travaux / chantier Alcan / Alma
16. Décision comité 9225-00-49
17. Décision comité 9225-00-63
18. Décision comité 9225-00-28

À la fin du cahier, définition de « rail » selon « Le Petit Robert ».

Il insiste particulièrement sur les définitions des métiers concernés par le litige et de l'importance des mots qu'elles contiennent et réfère le Comité à la jurisprudence qui se prononce sur l'utilisation des synonymes (conseil d'arbitrage C. F. 5. r3)

Il insiste aussi sur la définition du mot construction en regard du bâtiment (Loi R-20) et souligne que la juridiction de son métier ne fait pas de distinction entre la machinerie de production qui s'installe pendant l'érection d'un bâtiment ou après l'érection du bâtiment.

□ **Intervention de M. Gérald Letarte**

M. Gerald Letarte fait part à toutes les parties impliquées qu'il arrive souvent que l'on accorde beaucoup de temps à l'appellation précise quant à la définition des litiges.

Selon lui, la Commission de la construction du Québec devrait prendre toutes les mesures visant à améliorer la définition des litiges.

□ **Argumentation de M. Jacques Dubois, local 711**

M. Dubois, dans un premier temps, commente les arguments contenus dans le cahier de M. Mondou. Celui-ci conteste nombre des avancées de M. Mondou.

M. Dubois dépose un document comme suit :

- |            |  |
|------------|--|
| Onglet # 1 | En liasse : convocation par la CCQ et demande du local 2182.   |
| Onglet # 2 | Comité de résolution et mandat selon la convention collective secteur génie civil et voirie.               |
| Onglet # 3 | Définition des métiers de monteur d'acier de structure et de mécanicien de chantier selon le règlement # 3 |
| Onglet # 4 | Décision du commissaire de l'industrie de la construction # 710  |
| Onglet # 5 | Décision du commissaire de l'industrie de la construction # 957  |
| Onglet # 6 | Décision du comité de résolution de conflit de compétence # 9225-00-76                                     |

M. Dubois insiste à plusieurs occasions sur l'article 5.04 de la convention collective qui se lit comme suit :

« 5.04 – Composition et règles de fonctionnement du comité :

Les décisions se prennent à la majorité des membres et doivent s'inspirer de la définition des métiers, spécialités et des occupations tels que définis dans le règlement sur la formation et la convention collective.

Le comité doit utiliser les mêmes documents de référence que le commissaire de la construction dans ses décisions.

M. Dubois fait une distinction entre l'acier qui sert à la structure du bâtiment et l'acier secondaire utilisé pour l'installation de machinerie.

□ **Argumentation de M. Éric Bouchard, Proco Métal inc.**

M. Éric Bouchard mentionne que la réunion d'assignation a été faite de bonne foi et basée sur leur expérience passée.

Il explique que tout l'acier faisant partie de son contrat tels poutres de roulement, monorails et autres sont installés en même temps que l'acier de la structure du bâtiment.

□ **Réplique de M. Réjean Mondou aux arguments de M. Dubois**

M. Mondou fait reconnaître à M. Bouchard qu'il n'y a pas de réunion d'assignation lors de l'érection de la structure d'un bâtiment.

M. Mondou revendique les rails et non pas les poutres reliées à la construction du bâtiment. Il ajoute que l'installation des rails n'a pas fait l'objet de décision du commissaire et il n'a pas été prouvé que tout l'acier installé lors de l'érection d'un bâtiment appartient aux monteurs d'acier.

□ **Réplique de M. Jacques Dubois, local 711**

M. Dubois insiste à nouveau sur l'article 5.04 (3) de la convention collective et a fait confirmer à M. Bouchard qu'il n'y a pas de réunion d'assignation lorsqu'il s'agit de l'érection d'un bâtiment.

## **DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** les documents soumis par les parties et les règlements en vigueur;

**CONSIDÉRANT** la visite des travaux au chantier Trans Canada de Bécancour;

**CONSIDÉRANT** les explications fournies par l'entreprise qui exécute les travaux;

**CONSIDÉRANT** spécifiquement le règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction et les définitions des métiers de monteur d'acier et de mécanicien industriel;

**CONSIDÉRANT** les décisions du Conseil d'arbitrage du 5 septembre 1996 - décision 957, les décisions des comités de résolution des conflits de compétence numéros 9225-00-75, 9225-00-30 et 9225-00-49;

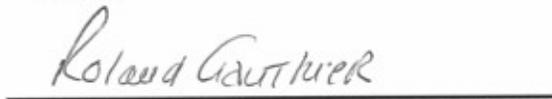
**CONSIDÉRANT** que nous sommes en présence d'une machinerie de production et non d'une machinerie de bâtiment qui sont deux identités indépendantes même si le bâtiment sert d'abri à l'autre;

Le COMITÉ décide à l'unanimité que les travaux faisant partie du litige, même s'ils sont exécutés lors de l'érection de la structure du bâtiment appartiennent en exclusivité au métier de mécanicien industriel.

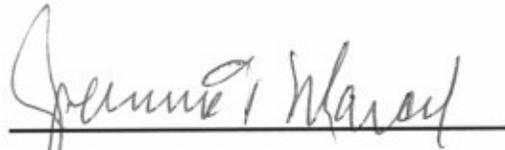
Signée à Montréal, le 1er avril 2005



Roch Bousquet  
Président



Roland Gauthier  
Représentant patronal



Jeannot Marcil  
Représentant syndical